

Règlement ministériel du 19 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 et l'A6 à la hauteur de la Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 et l'A6 à la hauteur de la Croix de Cessange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la bretelle de sortie de l'A4 en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction de la frontière belge à la hauteur de la Croix de Cessange (E-C-W PR0,00+293 - E-C-W PR0,00+701).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la bretelle de sortie de l'A6 en provenance de la frontière belge et en direction d'Hollerich à la hauteur de la Croix de Cessange (W-C-H PR0,00+011 - W-C-H PR0,00+581).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 19 octobre 2023.

Luxembourg, le 19 octobre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch